



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-139

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2019

Sommaire

DDT 78

78-2019-07-17-021 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation de Monsieur DRAPPIER d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019 (4 pages)	Page 6
78-2019-07-17-022 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation de Monsieur FERRAND d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019 (4 pages)	Page 11
78-2019-07-17-028 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation de Monsieur MARCOU Pierre Yves d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019 (4 pages)	Page 16
78-2019-07-17-024 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation de Monsieur QUILLOU Emmanuel d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019 (4 pages)	Page 21
78-2019-07-17-005 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation EARL BOUGY d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019 (4 pages)	Page 26
78-2019-07-17-006 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation EARL COTE SUD d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019 (4 pages)	Page 31
78-2019-07-17-035 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation EARL COUTEAU d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019 (4 pages)	Page 36
78-2019-07-17-009 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation EARL DE BOITEAUX d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019 (4 pages)	Page 41
78-2019-07-17-011 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation EARL DU MOULIN A VENT d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019 (4 pages)	Page 46
78-2019-07-17-012 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation EARL FERME DE LA RECETTE d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019 (4 pages)	Page 51
78-2019-07-17-013 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation EARL GALLOPIN d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019 (4 pages)	Page 56
78-2019-07-17-014 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation EARL HILLAIRET d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019 (4 pages)	Page 61

78-2019-07-17-026 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation EARL LE POTAGER DE L'EPINAY d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019 (4 pages)	Page 66
78-2019-07-17-015 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation EARL PERROT d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019 (4 pages)	Page 71
78-2019-07-17-023 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation EARL PITHOIS FRERES d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019 (4 pages)	Page 76
78-2019-07-17-016 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation EARL QUILLOU VALLEE d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019 (4 pages)	Page 81
78-2019-07-17-010 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation EARL VILLERAY d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019 (4 pages)	Page 86
78-2019-07-17-017 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation GAEC ALIX d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019 (4 pages)	Page 91
78-2019-07-17-018 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation GAEC DE LA PLAINE d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019 (4 pages)	Page 96
78-2019-07-17-019 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation GAEC DU PLESSISDOUAVILLE d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019 (4 pages)	Page 101
78-2019-07-17-020 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par Monsieur BOURGY d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019 (4 pages)	Page 106
78-2019-07-17-025 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation SCEA AUBERGE d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019 (4 pages)	Page 111
78-2019-07-17-008 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation SCEA DE BRETTONVILLE d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019 (4 pages)	Page 116
78-2019-07-17-034 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation SCEA DE GAUVILLIERS d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019 (4 pages)	Page 121
78-2019-07-17-007 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation SCEA DE PROVELU d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019 (4 pages)	Page 126

78-2019-07-17-033 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation SCEA DU BREAU d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019 (4 pages)	Page 131
78-2019-07-17-032 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation SCEA DU PRIEUR d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019 (4 pages)	Page 136
78-2019-07-17-031 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation SCEA FERME D'ORSONVILLE d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019 (4 pages)	Page 141
78-2019-07-17-030 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation SCEA LES PETITS EVAURYS d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019 (4 pages)	Page 146
78-2019-07-17-027 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation SCEA PERCHERON d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019 (4 pages)	Page 151
78-2019-07-17-036 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation SCEA PITHOIS d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019 (4 pages)	Page 156
78-2019-07-17-029 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation SCEA YRUCÉ d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019 (4 pages)	Page 161
78-2019-07-17-004 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour la EARL BARBARA CHARRON d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019 (4 pages)	Page 166
78-2019-07-17-003 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour la EARL D'ERAINVILLE d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019 (4 pages)	Page 171
DIRECCTE IDF - UD78	
78-2019-07-15-005 - Arrêté portant agrément pour les années 2019, 2020 et 2021 de l'accord de l'entreprise G (2 pages)	Page 176
Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines	
78-2019-07-16-006 - Arrêté portant autorisation de surveillance seule des bassins de la piscine municipale de Villepreux par un titulaire du BNSSA (2 pages)	Page 179
78-2019-07-16-004 - Arrêté portant autorisation de surveillance seule des bassins du centre aquatique de Conflans Ste Honorine par un titulaire du BNSSA (2 pages)	Page 182
78-2019-07-16-005 - Arrêté portant autorisation de surveillance seule des bassins du centre aquatique de Conflans Ste Honorine par un titulaire du BNSSA (2 pages)	Page 185
Préfecture de police de Paris	
78-2019-07-17-037 - Arrêté n °2019-00624 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires immobilières. (8 pages)	Page 188

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2019-07-18-002 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre de la suppléance de M. Vincent ROBERTI, secrétaire général (2 pages)

Page 197

DDT 78

78-2019-07-17-021

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour
l'exploitation de Monsieur DRAPPIER d'un forage
permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de
Beauce pour la campagne d'irrigation 2019

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE - 2019 000184

portant prescriptions particulières pour l'exploitation par Monsieur DRAPPIER d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1, R212-2 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 du Préfet des Yvelines définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2019-000163 du 17 juillet 2019 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2019,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 18 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 25 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des

Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2019,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDÉRANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2019 par la DREAL Centre-Val de Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1^{er} avril 2019, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation 2019, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») de 1 pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Monsieur DRAPPIER

Commune : SAINT MARTIN DE BRETHENCOURT (78 660)

Volume de référence 2019 : 54 852 m³

Le volume de référence 2019 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2019 : 54 852 m³

Le volume plafond individuel 2019 est obtenu en appliquant au volume de référence 2019, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2019. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2019.

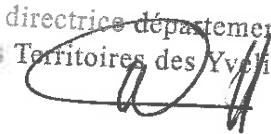
Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, la directrice départementale des Territoires des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 JUIL. 2019

La directrice départementale
des Territoires des Yvelines,



Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2019-07-17-022

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour
l'exploitation de Monsieur FERRAND d'un forage
permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de
Beauce pour la campagne d'irrigation 2019



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE - 2019 000185

portant prescriptions particulières pour l'exploitation de Monsieur FERRAND d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1, R212-2 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 du Préfet des Yvelines définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2019-000163 du 17 juillet 2019 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2019,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 18 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 25 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 - www.yvelines.gouv.fr

1/3

Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2019,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDÉRANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2019 par la DREAL Centre-Val de Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2019, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2019**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Monsieur FERRAND

Commune : PARAY DOUAVILLE (78 660)

Volume de référence 2019 : 284 423 m³

Le volume de référence 2019 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2019 : 284 423 m³

Le volume plafond individuel 2019 est obtenu en appliquant au volume de référence 2019, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2019. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2019.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, la directrice départementale des Territoires des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 JUIL. 2019

La directrice départementale
des Territoires des Yvelines,

Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2019-07-17-028

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour
l'exploitation de Monsieur MARCOU Pierre Yves d'un
forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère
de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE – 2019 – 000191

portant prescriptions particulières pour l'exploitation de Monsieur MARCOU Pierre Yves d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-7, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (S.D.A.G.E) approuvé le 1er décembre 2015,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2019-000163 du 17 juillet 2019 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2019,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 18 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Île-de-France datée du 25 avril 2019 2017 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 - www.yvelines.gouv.fr

1/3

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2019,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDÉRANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1er avril 2019 par la DREAL Centre-Val de Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2019, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2019**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») de **1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Exploitation de Monsieur MARCOU Pierre Yves

Commune : GARANCIERES EN BEAUCE (28 700)

Volume de référence 2019 : 87 979 m³

Le volume de référence 2019 correspond au volume de référence calculé par l'Organisme Unique de Gestion de l'Irrigation en Île-de-France (OUGC) dans le plan annuel de répartition 2019.

Volume plafond individuel 2019 : 87 979 m³

Le volume plafond individuel 2019 est obtenu en appliquant au volume de référence 2019, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2019. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2019.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, la directrice départementale des Territoires des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 JUIL. 2019

La directrice départementale
des Territoires des Yvelines,



Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2019-07-17-024

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour
l'exploitation de Monsieur QUILLOU Emmanuel d'un
forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère
de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE - 2019 0 0 0 1 8 7

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par Monsieur QUILLOU Emmanuel
d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2019**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1, R212-2 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 du Préfet des Yvelines définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2019-000163 du 17 juillet 2019 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2019,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 18 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 25 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des

Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2019,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDÉRANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2019 par la DREAL Centre-Val de Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1^{er} avril 2019, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2019**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « coefficient de nappe ») de 1 pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Monsieur **QUILLOU Emmanuel**

Commune : **SAINT MARTIN DE BRETHENCOURT (78 660)**

Volume de référence 2019 : **109 630 m³**

Le volume de référence 2019 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2019 : **109 630 m³**

Le volume plafond individuel 2019 est obtenu en appliquant au volume de référence 2019, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2019. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2019.

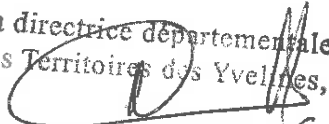
Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, la directrice départementale des Territoires des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 JUIL. 2019

La directrice départementale
des Territoires des Yvelines,



Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2019-07-17-005

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation EARL BOUGY d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE - 2019 000168

portant prescriptions particulières pour l'exploitation EARL BOURGY d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1, R212-2 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 du Préfet des Yvelines définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2019-000163 du 17 juillet 2019 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2019,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 18 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 25 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des

Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2019,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDÉRANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2019 par la DREAL Centre-Val de Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1^{er} avril 2019, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation 2019, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : EARL BOURGY

Commune : ORSONVILLE (78 660)

Volume de référence 2019 : 115 620 m³

Le volume de référence 2019 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2019 : 115 620 m³

Le volume plafond individuel 2019 est obtenu en appliquant au volume de référence 2019, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2019. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2019.

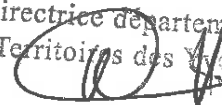
Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, la directrice départementale des Territoires des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 JUL. 2019

La directrice départementale
des Territoires des Yvelines,



Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2019-07-17-006

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour
l'exploitation EARL COTE SUD d'un forage permettant
des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la
campagne d'irrigation 2019



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE - 2019 0 0 0 1 6 9

portant prescriptions particulières pour l'exploitation EARL COTE SUD d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1, R212-2 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 du Préfet des Yvelines définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2019-000163 du 17 juillet 2019 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2019,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 18 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 25 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 - www.yvelines.gouv.fr

1/3

Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2019,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDÉRANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2019 par la DREAL Centre-Val de Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1^{er} avril 2019, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation 2019, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») de 1 pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : EARL COTE SUD

Commune : BOINVILLE LE GAILLARD (78 660)

Volume de référence 2019 : 178 354 m³

Le volume de référence 2019 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2019 : 178 354 m³

Le volume plafond individuel 2019 est obtenu en appliquant au volume de référence 2019, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2019. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2019.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, la directrice départementale des Territoires des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 JUIL. 2019

La directrice départementale
des Territoires des Yvelines,


Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2019-07-17-035

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour
l'exploitation EARL COUTEAU d'un forage permettant
des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la
campagne d'irrigation 2019

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE - 2019 0 0 0 1 9 8

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation EARL COUTEAU d'un forage
permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2019**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1, R212-2 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 du Préfet des Yvelines définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2019-000163 du 17 juillet 2019 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2019,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 18 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 25 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des

Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2019,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDÉRANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2019 par la DREAL Centre-Val de Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2019, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation 2019, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») de 1 pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : EARL COUTEAU

Commune : PARAY DOUAVILLE (78 660)

Volume de référence 2019 : 158 509 m³

Le volume de référence 2019 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2019 : 158 509 m³

Le volume plafond individuel 2019 est obtenu en appliquant au volume de référence 2019, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2019. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2019.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, la directrice départementale des Territoires des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 JUL. 2019

La directrice départementale
des Territoires des Yvelines,

Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2019-07-17-009

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour
l'exploitation EARL DE BOITEAUX d'un forage
permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de
Beauce pour la campagne d'irrigation 2019

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE - 2019 0 0 0 1 7 2

portant prescriptions particulières pour l'exploitation EARL DE BOITEAUX d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1, R212-2 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 du Préfet des Yvelines définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2019-000163 du 17 juillet 2019 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2019,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 18 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 25 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des

Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2019,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDÉRANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2019 par la DREAL Centre-Val de Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2019, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2019**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») de **1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : EARL DE BOITEAUX

Commune : ABLIS (78 660)

Volume de référence 2019 : 290 211 m³

Le volume de référence 2019 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2019 : 290 211 m³

Le volume plafond individuel 2019 est obtenu en appliquant au volume de référence 2019, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2019. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2019.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, la directrice départementale des Territoires des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 JUL. 2019

La directrice départementale
des Territoires des Yvelines,


Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2019-07-17-011

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour
l'exploitation EARL DU MOULIN A VENT d'un forage
permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de
Beauce pour la campagne d'irrigation 2019



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE - 2019 000174

portant prescriptions particulières pour l'exploitation par EARL DU MOULIN A VENT d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1, R212-2 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 du Préfet des Yvelines définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2019-000163 du 17 juillet 2019 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2019,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 18 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 25 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 - www.yvelines.gouv.fr

1/3

Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2019,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDÉRANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2019 par la DREAL Centre-Val de Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1^{er} avril 2019, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2019**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») de 1 pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : EARL DU MOULIN A VENT

Commune : SAINT MARTIN DE BRETHENCOURT (78 660)

Volume de référence 2019 : 107 082 m³

Le volume de référence 2019 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2019 : 107 082 m³

Le volume plafond individuel 2019 est obtenu en appliquant au volume de référence 2019, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2019. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2019.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, la directrice départementale des Territoires des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 JUL. 2019

La directrice départementale
des Territoires des Yvelines,

Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2019-07-17-012

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour
l'exploitation EARL FERME DE LA RECETTE d'un
forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère
de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE - 2019 000175

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par EARL FERME DE LA RECETTE
d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2019**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1, R212-2 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 du Préfet des Yvelines définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2019-000163 du 17 juillet 2019 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2019,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 18 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 25 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des

Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2019,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDÉRANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2019 par la DREAL Centre-Val de Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2019, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation 2019, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») de 1 pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : EARL FERME DE LA RECETTE

Commune : ALLAINVILLE (78 660)

Volume de référence 2019 : 168 142 m³

Le volume de référence 2019 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2019 : 168 142 m³

Le volume plafond individuel 2019 est obtenu en appliquant au volume de référence 2019, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2019. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2019.


Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, la directrice départementale des Territoires des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 JUIL. 2019

La directrice départementale
des Territoires des Yvelines,



Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2019-07-17-013

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour
l'exploitation EARL GALLOPIN d'un forage permettant
des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la
campagne d'irrigation 2019

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE - 2019 0 0 0 1 7 6

portant prescriptions particulières pour l'exploitation par EARL GALLOPIN d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1, R212-2 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 du Préfet des Yvelines définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2019-000163 du 17 juillet 2019 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2019,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 18 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 25 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des

Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2019,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDÉRANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2019 par la DREAL Centre-Val de Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2019, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation 2019, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « coefficient de nappe ») de 1 pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : EARL GALLOPIN

Commune : PRUNAY EN YVELINES (78 660)

Volume de référence 2019 : 35 394 m³

Le volume de référence 2019 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2019 : 35 394 m³

Le volume plafond individuel 2019 est obtenu en appliquant au volume de référence 2019, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2019. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2019.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, la directrice départementale des Territoires des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 JUIL. 2019

La directrice départementale
des Territoires des Yvelines,

Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2019-07-17-014

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation EARL HILLAIRET d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE - 2019 000177

portant prescriptions particulières pour l'exploitation EARL HILARET d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1, R212-2 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 du Préfet des Yvelines définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2019-000163 du 17 juillet 2019 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2019,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 18 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 25 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des

Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2019,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDÉRANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2019 par la DREAL Centre-Val de Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2019, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation 2019, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : EARL HILARET

Commune : ABLIS (78 660)

Volume de référence 2019 : 140 046 m³

Le volume de référence 2019 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2019 demandé : 55 000 m³

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 - www.yvelines.gouv.fr

2/3

adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2019. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2019.

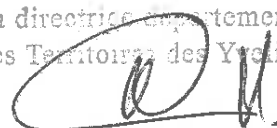
Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, la directrice départementale des Territoires des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 JUIL. 2019

La directrice départementale
des Territoires des Yvelines,



Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2019-07-17-026

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour
l'exploitation EARL LE POTAGER DE L'EPINAY d'un
forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère
de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE - 2019 000189

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par EARL LE POTAGER DE L'EPINAY
d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2019**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-7, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 du Préfet des Yvelines définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2019-000163 du 17 juillet 2019 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2019,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 18 avril 2019 fixant le

coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 25 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2019,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDÉRANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2019 par la DREAL Centre-Val de Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1^{er} avril 2019, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2019**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « coefficient de nappe ») de **1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Exploitation EARL LE POTAGER DE L'EPINAY

Commune : ORCEMONT (78 125)

Volume de référence 2019 : 3 570 m³

Le volume de référence 2019 correspond au volume de référence calculé par l'Organisme Unique de Gestion de l'irrigation en Île-de-France (OUGC) dans le plan annuel de répartition 2018.

Volume plafond individuel 2019 demandé : 2000 m³

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2019. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2019.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, la directrice départementale des Territoires des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 JUL. 2019

La directrice départementale
des Territoires des Yvelines,



Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2019-07-17-015

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation EARL PERROT d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE - 2019 000178

portant prescriptions particulières pour l'exploitation EARL PERROT d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1, R212-2 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 du Préfet des Yvelines définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2019-000163 du 17 juillet 2019 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2019,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 18 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 25 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des

Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2019,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDÉRANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2019 par la DREAL Centre-Val de Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2019, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2019**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») de 1 pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : EARL PERROT

Commune : ABLIS (78 660)

Volume de référence 2019 : 64 392 m³

Le volume de référence 2019 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2019 : 64 392 m³

Le volume plafond individuel 2019 est obtenu en appliquant au volume de référence 2019, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2019. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2019.

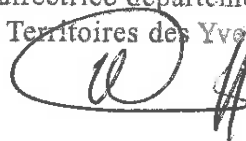
Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, la directrice départementale des Territoires des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 JUL. 2019

La directrice départementale
des Territoires des Yvelines,



Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2019-07-17-023

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour
l'exploitation EARL PITHOIS FRERES d'un forage
permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de
Beauce pour la campagne d'irrigation 2019

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE – 2019 – 000186

portant prescriptions particulières pour l'exploitation par la EARL PITHOIS FRERES d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-7, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R212-2 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (S.D.A.G.E) approuvé le 1er décembre 2015,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2019-000163 du 17 juillet 2019 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2019,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 18 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Île-de-France datée du 25 avril 2019 2017 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2019,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDÉRANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1er avril 2019 par la DREAL Centre-Val de Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2019, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation 2019, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») de 1 pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Exploitation EARL PITHOIS FRERES

Commune : ORSONVILLE (78 600)

Volume de référence 2019 : 176 889 m³

Le volume de référence 2019 correspond au volume de référence calculé par l'Organisme Unique de Gestion de l'irrigation en Île-de-France (OUGC) dans le plan annuel de répartition 2019.

Volume plafond individuel 2019 : 176 889 m³

Le volume plafond individuel 2019 est obtenu en appliquant au volume de référence 2019, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2019. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2019.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, la directrice départementale des Territoires des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 JUL. 2019

La directrice départementale
des Territoires des Yvelines,



Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2019-07-17-016

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour
l'exploitation EARL QUILLOU VALLEE d'un forage
permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de
Beauce pour la campagne d'irrigation 2019

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE - 2019 000179

portant prescriptions particulières pour l'exploitation EARL QUILLOU VALLEE d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1, R212-2 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 du Préfet des Yvelines définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2019-000163 du 17 juillet 2019 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2019,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 18 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 25 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des

Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2019,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDÉRANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2019 par la DREAL Centre-Val de Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1^{er} avril 2019, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation 2019, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : EARL QUILLOU VALLEE

Commune : ABLIS (78 660)

Volume de référence 2019 : 102 775 m³

Le volume de référence 2019 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2019 : 102 775 m³

Le volume plafond individuel 2019 est obtenu en appliquant au volume de référence 2019, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2019. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2019.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, la directrice départementale des Territoires des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 JUIL. 2019

La directrice départementale
des Territoires des Yvelines,

Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2019-07-17-010

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour
l'exploitation EARL VILLERAY d'un forage permettant
des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la
campagne d'irrigation 2019

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE - 2019 0 0 0 1 7 3

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation EARL VILLERAY d'un forage
permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2019**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1, R212-2 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 du Préfet des Yvelines définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2019-000163 du 17 juillet 2019 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2019,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 18 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 25 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des

Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2019,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDÉRANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2019 par la DREAL Centre-Val de Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2019, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation 2019, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : EARL VILLERAY

Commune : BOINVILLE LE GAILLARD (78 660)

Volume de référence 2019 : 128 704 m³

Le volume de référence 2019 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2019 : 128 704 m³

Le volume plafond individuel 2019 est obtenu en appliquant au volume de référence 2019, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2019. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2019.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, la directrice départementale des Territoires des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 JUIL. 2019

La directrice départementale
des Territoires des Yvelines,



Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2019-07-17-017

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour
l'exploitation GAEC ALIX d'un forage permettant des
prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la
campagne d'irrigation 2019



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE - 2019 000180

portant prescriptions particulières pour l'exploitation GAEC ALIX d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1, R212-2 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 du Préfet des Yvelines définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2019-000163 du 17 juillet 2019 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2019,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 18 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 25 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 - www.yvelines.gouv.fr

1/3

Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2019,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDÉRANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2019 par la DREAL Centre-Val de Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2019, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation 2019, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : GAEC ALIX

Commune : PARAY DOUAVILLE (78 660)

Volume de référence 2019 : 197 336 m³

Le volume de référence 2019 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2019 : 197 336 m³

Le volume plafond individuel 2019 est obtenu en appliquant au volume de référence 2019, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2019. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2019.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, la directrice départementale des Territoires des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 JUL. 2019

La directrice départementale
des Territoires des Yvelines,

Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2019-07-17-018

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour
l'exploitation GAEC DE LA PLAINE d'un forage
permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de
Beauce pour la campagne d'irrigation 2019



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE - 2019 000181

portant prescriptions particulières pour l'exploitation GAEC DE LA PLAINE d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1, R212-2 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 du Préfet des Yvelines définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2019-000163 du 17 juillet 2019 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2019,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 18 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 25 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 - www.yvelines.gouv.fr

1/3

Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2019,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDÉRANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2019 par la DREAL Centre-Val de Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2019, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2019**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») de **1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : GAEC DE LA PLAINE

Commune : ALLAINVILLE (78 660)

Volume de référence 2019 : 133 529 m³

Le volume de référence 2019 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2019 demandé : 130 000 m³

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2019. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2019.

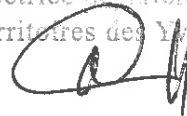
Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, la directrice départementale des Territoires des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 JUIL. 2019

La directrice départementale
des Territoires des Yvelines,



Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2019-07-17-019

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour
l'exploitation GAEC DU PLESSISDOUAVILLE d'un
forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère
de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE - 2019 000182

portant prescriptions particulières pour l'exploitation GAEC DU PLESSIS DOUAVILLE d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1, R212-2 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 du Préfet des Yvelines définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2019-000163 du 17 juillet 2019 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2019,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 18 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 25 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des

Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2019,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDÉRANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2019 par la DREAL Centre-Val de Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2019, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation 2019, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « coefficient de nappe ») de 1 pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : GAEC DU PLESSIS DOUAVILLE

Commune : PARAY DOUAVILLE (78 660)

Volume de référence 2019 : 268 846 m³

Le volume de référence 2019 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2019 proposé : 100 000 m³

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2019. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2019.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, la directrice départementale des Territoires des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 JUIL. 2019

La directrice départementale
des Territoires des Yvelines,

Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2019-07-17-020

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour
l'exploitation par Monsieur BOURGY d'un forage
permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de
Beauce pour la campagne d'irrigation 2019



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE - 2019 000183

portant prescriptions particulières pour l'exploitation par Monsieur BOURGY d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1, R212-2 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 du Préfet des Yvelines définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2019-000163 du 17 juillet 2019 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2019,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 18 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 25 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des

Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2019,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDÉRANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2019 par la DREAL Centre-Val de Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2019, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2019**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») de 1 pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Monsieur BOURGY

Commune : PRUNAY EN YVELINES (78 660)

Volume de référence 2019 : 85 411 m³

Le volume de référence 2019 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2019 : 85 411 m³

Le volume plafond individuel 2019 est obtenu en appliquant au volume de référence 2019, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2019. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2019.

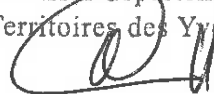
Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, la directrice départementale des Territoires des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 JUL. 2019

La directrice départementale
des Territoires des Yvelines,



Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2019-07-17-025

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour
l'exploitation SCEA AUBERGE d'un forage permettant
des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la
campagne d'irrigation 2019



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE - 2019 000188

portant prescriptions particulières pour l'exploitation par SCEA AUBERGE d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1, R212-2 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 du Préfet des Yvelines définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2019-000163 du 17 juillet 2019 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2019,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 18 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 25 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 - www.yvelines.gouv.fr

1/3

Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2019,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDÉRANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2019 par la DREAL Centre-Val de Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2019, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2019**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») de **1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : SCEA AUBERGE

Commune : LA FORET LE ROI (91 410)

Volume de référence 2019 : 163 579 m³

Le volume de référence 2019 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2019 : 163 579 m³

Le volume plafond individuel 2019 est obtenu en appliquant au volume de référence 2019, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2019. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2019.

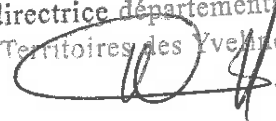
Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, la directrice départementale des Territoires des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 JUL. 2019

La directrice départementale
des Territoires des Yvelines,



Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2019-07-17-008

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour
l'exploitation SCEA DE BRETTONVILLE d'un forage
permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de
Beauce pour la campagne d'irrigation 2019



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE - 2019 000171

portant prescriptions particulières pour l'exploitation par SCEA DE BRETONVILLE d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-7, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 du Préfet des Yvelines définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2019-000163 du 17 juillet 2019 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2019,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 18 avril 2019 fixant le

coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 25 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2019,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDÉRANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2019 par la DREAL Centre-Val de Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1^{er} avril 2019, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation 2019, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») de 1 pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Exploitation SCEA DE BRETONVILLE

Commune : ORCONVILLE (78 600)

Volume de référence 2019 : 109 477 m³

Le volume de référence 2019 correspond au volume de référence calculé par l'Organisme Unique de Gestion de l'irrigation en Île-de-France (OUGC) dans le plan annuel de répartition 2018.

Volume plafond individuel 2019 : 109 477 m³

Le volume plafond individuel 2019 est obtenu en appliquant au volume de référence 2019, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2019. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2019.

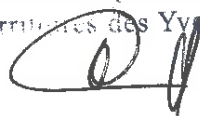
Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, la directrice départementale des Territoires des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 JUIL. 2019

La directrice départementale
des Territoires des Yvelines,



Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2019-07-17-034

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour
l'exploitation SCEA DE GAUVILLIERS d'un forage
permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de
Beauce pour la campagne d'irrigation 2019

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE - 2019 0 0 0 1 9 7

portant prescriptions particulières pour l'exploitation SCEA DE GAUVILLIERS d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1, R212-2 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 du Préfet des Yvelines définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2019-000163 du 17 juillet 2019 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2019,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 18 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 25 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des

Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2019,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDÉRANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2019 par la DREAL Centre-Val de Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2019, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2019**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « coefficient de nappe ») de 1 pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : SCEA DE GAUVILLIERS

Commune : ORSONVILLE (78 660)

Volume de référence 2019 : 129 742 m³

Le volume de référence 2019 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2019 : 129 742 m³

Le volume plafond individuel 2019 est obtenu en appliquant au volume de référence 2019, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2019. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2019.

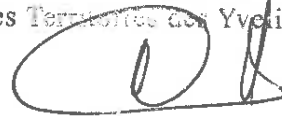
Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, la directrice départementale des Territoires des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 JUIL. 2019

La directrice départementale
des Territoires des Yvelines,



Isabelle DEVILLE

DDT 78

78-2019-07-17-007

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour
l'exploitation SCEA DE PROVELU d'un forage permettant
des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la
campagne d'irrigation 2019



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE - 2019 000170

portant prescriptions particulières pour l'exploitation par SCEA DE PROVELU d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-7, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R212-2 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 du Préfet des Yvelines définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2019-000163 du 17 juillet 2019 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2019,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 18 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 25 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2019,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDÉRANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2019 par la DREAL Centre-Val de Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1^{er} avril 2019, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation 2019, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») de 1 pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Exploitation SCEA DE PROVELU

Commune : ABLIS (78 660)

Volume de référence 2019 : 187 570 m³

Le volume de référence 2019 correspond au volume de référence calculé par l'Organisme Unique de Gestion de l'irrigation en Île-de-France (OUGC) dans le plan annuel de répartition 2018.

Volume plafond individuel 2019 : 187 570 m³

Le volume plafond individuel 2019 est obtenu en appliquant au volume de référence 2019, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2019. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2019.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, la directrice départementale des Territoires des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 JUL. 2019

La directrice départementale
des Territoires des Yvelines,


Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2019-07-17-033

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour
l'exploitation SCEA DU BREAU d'un forage permettant
des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la
campagne d'irrigation 2019



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE - 2019 000196

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation SCEA DU BREAU d'un forage
permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2019**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1, R212-2 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 du Préfet des Yvelines définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2019-000163 du 17 juillet 2019 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2019,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 18 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 25 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 - www.yvelines.gouv.fr

1/3

Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2019,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDÉRANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2019 par la DREAL Centre-Val de Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1^{er} avril 2019, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation 2019, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») de 1 pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : SCEA DU BREAU

Commune : BOINVILLE LE GAILLARD (78 660)

Volume de référence 2019 : 174 663 m³

Le volume de référence 2019 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2019 : 174 663 m³

Le volume plafond individuel 2019 est obtenu en appliquant au volume de référence 2019, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2019. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2019.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, la directrice départementale des Territoires des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 JUIL. 2019

La directrice départementale
des Territoires des Yvelines,

Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2019-07-17-032

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation SCEA DU PRIEUREd'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE - 2019 0 0 0 1 9 5

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation SCEA DU PRIEURE d'un forage
permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2019**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1, R212-2 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 du Préfet des Yvelines définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2019-000163 du 17 juillet 2019 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2019,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 18 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 25 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des

Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2019,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDÉRANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2019 par la DREAL Centre-Val de Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2019, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation 2019, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») de 1 pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : SCEA DU PRIEURE

Commune : BOINVILLE LE GAILLARD (78 660)

Volume de référence 2019 : 183 414 m³

Le volume de référence 2019 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2019 : 183 414 m³

Le volume plafond individuel 2019 est obtenu en appliquant au volume de référence 2019, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

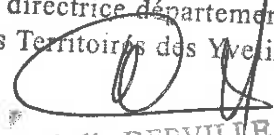
Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2019. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2019.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, la directrice départementale des Territoires des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 JUIL. 2019

La directrice départementale
des Territoires des Yvelines,

Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2019-07-17-031

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour
l'exploitation SCEA FERME D'ORSONVILLE d'un forage
permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de
Beauce pour la campagne d'irrigation 2019

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE - 2019 000194

portant prescriptions particulières pour l'exploitation SCEA FERME D'ORSONVILLE d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1, R212-2 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 du Préfet des Yvelines définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2019-000163 du 17 juillet 2019 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2019,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 18 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 25 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des

Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2019,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDÉRANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2019 par la DREAL Centre-Val de Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1^{er} avril 2019, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation 2019, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») de 1 pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : SCEA FERME D'ORSONVILLE

Commune : ORSONVILLE (78 600)

Volume de référence 2019 : 169 986 m³

Le volume de référence 2019 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2019 : 169 986 m³

Le volume plafond individuel 2019 est obtenu en appliquant au volume de référence 2019, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2019. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2019.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, la directrice départementale des Territoires des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 JUL. 2019

La directrice départementale
des Territoires des Yvelines



Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2019-07-17-030

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour
l'exploitation SCEA LES PETITS EVAURYS d'un forage
permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de
Beauce pour la campagne d'irrigation 2019

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE - 2019 000193

portant prescriptions particulières pour l'exploitation SCEA LES PETITS EVAURYS d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1, R212-2 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 du Préfet des Yvelines définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2019-000163 du 17 juillet 2019 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2019,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 18 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 25 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des

Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2019,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDÉRANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2019 par la DREAL Centre-Val de Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1^{er} avril 2019, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation 2019, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : SCEA LES PETITS EVAURYS

Commune : ALLAINVILLE (78 660)

Volume de référence 2019 : 58 120 m³

Le volume de référence 2019 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2019 : 58 120 m³

Le volume plafond individuel 2019 est obtenu en appliquant au volume de référence 2019, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2019. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2019.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, la directrice départementale des Territoires des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 JUIL. 2019

La directrice départementale
des Territoires des Yvelines,



Isabelle DEPRVILLE

DDT 78

78-2019-07-17-027

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation SCEA PERCHERON d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE – 2019 – 000190

portant prescriptions particulières pour l'exploitation par la SCEA PERCHERON d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-7, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R212-2 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (S.D.A.G.E) approuvé le 1er décembre 2015,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2019-000163 du 17 juillet 2019 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2019,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 18 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Île-de-France datée du 25 avril 2019 2017 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 - www.yvelines.gouv.fr

1/3

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2019,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDÉRANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1er avril 2019 par la DREAL Centre-Val de Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2019, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2019**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») de 1 pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Exploitation SCEA PERCHERON

Commune : ORSONVILLE (78 660)

Volume de référence 2019 : 181 533 m³

Le volume de référence 2019 correspond au volume de référence calculé par l'Organisme Unique de Gestion de l'irrigation en Île-de-France (OUGC) dans le plan annuel de répartition 2019.

Volume plafond individuel 2019 : 181 533 m³

Le volume plafond individuel 2019 est obtenu en appliquant au volume de référence 2019, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2019. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2019.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, la directrice départementale des Territoires des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 JUIL. 2019

La directrice départementale
des Territoires des Yvelines,

Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2019-07-17-036

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation SCEA PITHOIS d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE - 2019 0 0 0 1 9 9

portant prescriptions particulières pour l'exploitation par SCEA PITHOIS d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-7, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 du Préfet des Yvelines définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2019-000163 du 17 juillet 2019 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2019,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 18 avril 2019 fixant le

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 - www.yvelines.gouv.fr

coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 25 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2019,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDÉRANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2019 par la DREAL Centre-Val de Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1^{er} avril 2019, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation 2019, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») de 1 pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Exploitation SCEA PITHOIS

Commune : ORCONVILLE (78 600)

Volume de référence 2019 : 121 393 m³

Le volume de référence 2019 correspond au volume de référence calculé par l'Organisme Unique de Gestion de l'irrigation en Île-de-France (OUGC) dans le plan annuel de répartition 2018.

Volume plafond individuel 2019 : 121 393 m³

Le volume plafond individuel 2019 est obtenu en appliquant au volume de référence 2019, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2019. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2019.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, la directrice départementale des Territoires des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **17 JUIL. 2019**

La directrice départementale
des Territoires des Yvelines,


Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2019-07-17-029

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation SCEA YRUCE d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE - 2019 000192

portant prescriptions particulières pour l'exploitation SCEA YRUCE d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1, R212-2 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 du Préfet des Yvelines définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2019-000163 du 17 juillet 2019 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2019,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 18 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 25 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des

Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2019,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDÉRANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2019 par la DREAL Centre-Val de Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1^{er} avril 2019, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2019**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») de **1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : SCEA YRUCE

Commune : ORSONVILLE (78 660)

Volume de référence 2019 : 189 242 m³

Le volume de référence 2019 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2019 : 189 242 m³

Le volume plafond individuel 2019 est obtenu en appliquant au volume de référence 2019, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2019. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2019.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, la directrice départementale des Territoires des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 JUIL. 2019

La directrice départementale
des Territoires des Yvelines,



Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2019-07-17-004

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour
la EARL BARBARA CHARRON d'un forage permettant
des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la
campagne d'irrigation 2019



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE - 2019 0 0 0 1 6 7

portant prescriptions particulières pour l'exploitation par EARL BARBARA CHARRON d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1, R212-2 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 du Préfet des Yvelines définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2019-000163 du 17 juillet 2019 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2019,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 18 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 25 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de

signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2019,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDÉRANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2019 par la DREAL Centre-Val de Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2019, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation 2019, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : EARL BARBARA CHARRON

Commune : ALLAINVILLE (78 660)

Volume de référence 2019 : 151 444 m³

Le volume de référence 2019 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2019 : 151 444 m³

Le volume plafond individuel 2019 est obtenu en appliquant au volume de référence 2019, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2019. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2019.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, la directrice départementale des Territoires des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 JUIL. 2019

La directrice départementale
des Territoires des Yvelines,



Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2019-07-17-003

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour
la EARL D'ERAINVILLE d'un forage permettant des
prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la
campagne d'irrigation 2019



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE – 2019 – 0 0 0 1 6 6

portant prescriptions particulières pour l'exploitation par la EARL D'ERAINVILLE d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2019

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-7, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R212-2 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (S.D.A.G.E) approuvé le 1er décembre 2015,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2019-000163 du 17 juillet 2019 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2019,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 18 avril 2019 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Île-de-France datée du 25 avril 2019 2017 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 - www.yvelines.gouv.fr

1/3

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2019,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDÉRANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1er avril 2019 par la DREAL Centre-Val de Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2019, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2019**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») de 1 pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Exploitation d'EARL D'ERAINVILLE

Commune : CHATIGNONVILLE (91 410)

Volume de référence 2019 : 166 148 m³

Le volume de référence 2019 correspond au volume de référence calculé par l'Organisme Unique de Gestion de l'irrigation en Île-de-France (OUGC) dans le plan annuel de répartition 2019.

Volume plafond individuel 2019 : 166 148 m³

Le volume plafond individuel 2019 est obtenu en appliquant au volume de référence 2019, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2019. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2019.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, la directrice départementale des Territoires des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 JUIL. 2019

La directrice départementale
des Territoires des Yvelines,

Isabelle DERVILLE

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-07-15-005

Arrêté portant agrément pour les années 2019, 2020 et
2021 de l'accord de l'entreprise G

PRÉFET DES YVELINES

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT POUR LES ANNÉES 2019, 2020 ET 2021
DE L'ACCORD DE L'ENTREPRISE G.E. MEDICAL SYSTEMS
EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS
PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5212-8 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet des Yvelines,

Vu les articles L. 5212-8 et R. 5212-12 à R. 5212-18 du code du travail relatifs à la mise en œuvre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés par application d'un accord,

Vu les articles R. 5112-11, R. 5112-15 et R. 5112-16 du code du travail relatifs aux commissions départementales de l'emploi et de l'insertion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0023 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n° 2018-48 du 15 mai 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n° DPAE-07.248 du 14 novembre 2007 modifié par arrêté du 3 juin 2014 relatif à la création et à la composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

Vu l'accord d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés signé le 18 juin 2019 entre, d'une part, l'entreprise G.E. MEDICAL SYSTEMS – 283, rue de la Minière, 78530 Buc – représentée par Corinne de SAINT PERN, directrice des ressources humaines, et, d'autre part, les représentants des syndicats CFDT et CFE-CGC,

Vu l'enregistrement de cet accord par l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France sous le numéro T07819003238,

Vu la demande d'agrément de cet accord présentée par l'entreprise,

Vu l'avis favorable à l'agrément dudit accord émis par la commission départementale de l'emploi et de l'insertion en date du 3 juillet 2019,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'accord visé est agréé pour les années 2019, 2020 et 2021.

Article 2

Conformément à l'article R. 5212-2-2 du code du travail, l'employeur communiquera à l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France l'état d'avancement du programme par la transmission des bilans annuels et du bilan final de l'accord. Il tiendra à la disposition de l'autorité administrative les pièces justificatives nécessaires au contrôle des bilans.

Article 3

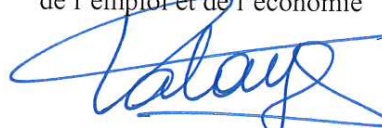
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 4

La responsable de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France est chargée de la notification du présent arrêté.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 15 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au responsable du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie



Clémence TALAYA

Voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles – dans les deux mois suivants la notification.

Direction départementale de la cohésion sociale des
Yvelines

78-2019-07-16-006

Arrêté portant autorisation de surveillance seule des
bassins de la piscine municipale de Villepreux par un
Autorisation de surveillance seule des bassins de la piscine municipale de
titulaire du BNSSA
Villepreux par un titulaire du BNSSA

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

ARRETE PREFECTORAL n°DDCS 2019-185

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du sport notamment ses articles L.322-1 à L.322-9,
- Vu** le code du sport notamment ses articles D 322-11 à D 322-17 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,
- Vu** le décret n°2017-1085 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre des sports,
- Vu** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,
- Vu** l'arrêté préfectoral DICAT n°78-2018-10-04-002 du 4 octobre 2018 donnant délégation de signature à Madame Christine JACQUEMOIRE, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines,
- Vu** la demande formulée par la mairie de Villepreux le 17 juin 2019, par laquelle elle indique n'avoir pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur, sollicite dès lors l'autorisation de nommer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des bassins de la piscine municipale;

ARRETE

ARTICLE 1 **Monsieur Jean-Claude NAMRIT** titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

**Piscine municipale
Avenue du Général de Gaulle
78450 - VILLEPREUX**

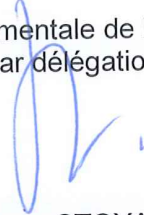
ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période allant du
16 juillet 2019 au 1^{er} septembre 2019 inclus.

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la
sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines est
chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Versailles, le 16 juillet 2019

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et par délégation,



Constance STOYANOV
Inspectrice Jeunesse et Sport
Ajointe à la Cheffe du Pôle
Développement du Sport et Protection des usagers

Direction départementale de la cohésion sociale des
Yvelines

78-2019-07-16-004

Arrêté portant autorisation de surveillance seule des
bassins du centre aquatique de Conflans Ste Honorine par
*Autorisation de surveillance seule des bassins du Centre aquatique de Conflans
Ste Honorine par un titulaire du BNSSA*

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

ARRETE PREFECTORAL n°DDCS 2019-187

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du sport notamment ses articles L.322-1 à L.322-9,
- Vu** le code du sport notamment ses articles D 322-11 à D 322-17 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,
- Vu** le décret n°2017-1085 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre des sports,
- Vu** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,
- Vu** l'arrêté préfectoral DICAT n°78-2018-10-04-002 du 4 octobre 2018 donnant délégation de signature à Madame Christine JACQUEMOIRE, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines,
- Vu** la demande formulée par le directeur du centre aquatique de Conflans Ste Honorine le 15 juillet 2019, par laquelle il indique n'avoir pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur, sollicite dès lors l'autorisation de nommer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des bassins de son établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1 **Monsieur Quentyn VADUREL** titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

**Centre aquatique de Conflans Ste Honorine
8 rue Henri Dunant
78700 – CONFLANS SAINTE HONORINE**

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles
Tél : 01.39.49.78.78

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période allant du **22 juillet 2019 au 1^{er} septembre 2019 inclus.**

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Versailles, le 16 juillet 2019

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et par délégation,



Constance STOYANOV
Inspectrice Jeunesse et Sport
Ajointe à la Cheffe du Pôle
Développement du Sport et Protection des usagers

Direction départementale de la cohésion sociale des
Yvelines

78-2019-07-16-005

Arrêté portant autorisation de surveillance seule des
bassins du centre aquatique de Conflans Ste Honorine par
*Autorisation de surveillance seule des bassins du Centre aquatique de Conflans
Ste Honorine par un titulaire du BNSSA*

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

ARRETE PREFECTORAL n°DDCS 2019-186

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du sport notamment ses articles L.322-1 à L.322-9,
- Vu** le code du sport notamment ses articles D 322-11 à D 322-17 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,
- Vu** le décret n°2017-1085 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre des sports,
- Vu** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,
- Vu** l'arrêté préfectoral DICAT n°78-2018-10-04-002 du 4 octobre 2018 donnant délégation de signature à Madame Christine JACQUEMOIRE, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines,
- Vu** la demande formulée par le directeur du centre aquatique de Conflans Ste Honorine le 15 juillet 2019, par laquelle il indique n'avoir pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur, sollicite dès lors l'autorisation de nommer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des bassins de son établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1 **Madame Amélie HOUZÉ** titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisée, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

**Centre aquatique de Conflans Ste Honorine
8 rue Henri Dunant
78700 – CONFLANS SAINTE HONORINE**


ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période allant du **22 juillet 2019 au 1^{er} septembre 2019 inclus.**

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Versailles, le 16 juillet 2019

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et par délégation,



Constance STOYANOV
Inspectrice Jeunesse et Sport
Ajointe à la Cheffe du Pôle
Développement du Sport et Protection des usagers

Préfecture de police de Paris

78-2019-07-17-037

Arrêté n °2019-00624 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires immobilières.



CABINET DU PREFET

arrêté n °2019-00624
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service des affaires immobilières

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2016-01385 du 19 décembre 2016 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en date du 20 mars 2018 par lequel M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, est reconduit dans les fonctions de chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police – SGAMI Ile-de-France - pour une durée de trois ans à compter du 7 avril 2018 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, chef du service des affaires immobilières, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, des ordres de mission et des état de frais des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PARDINI, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée par Mme Florence BOUNIOL, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat et M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, administrateur civil hors classe, adjoints au chef du service des affaires immobilières.

Département juridique et budgétaire

Article 3

Délégation est donnée à Mme Sophie AVEROUS, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département juridique et budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 4

En cas d'absence de Mme Sophie AVEROUS, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Guillaume AUREL, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef de département.

Article 5

Délégation est donnée à M. Jean-Christophe LECOQ, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de la programmation et du suivi budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe LECOQ, la délégation qui lui est consentie par l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Souad KHICHANE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

Article 7

Délégation est donnée à Mme Candice LIGATI, agent contractuel, chef du bureau du patrimoine immobilier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables relatifs aux baux et conventions d'occupation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité

Délégation est donnée à M. Chris Jouvin KATOUMOUKO SAKALA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section administration du patrimoine opérationnel, directement placé sous l'autorité de Mme LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section administration du patrimoine opérationnel.

Délégation est donnée à Mme Sabine ESSERP ROUSSEAU, secrétaire administrative de classe normale, directement placée sous l'autorité de Mme LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section de gestion des baux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Article 8

Délégation est donnée à Mme Gaëlle BENHAIM, agent contractuel, adjointe au chef du bureau des marchés publics de travaux à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 9

Délégation est donnée à M. Fabrice ADRIAN, ingénieur économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie de la construction à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ADRIAN, la délégation qui lui est consentie par l'article 11 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Tatiana STAGNARO, ingénieure des services techniques, adjointe au chef de bureau.

Département construction

Article 11

Délégation est donnée à M. Carlos GONCALVES, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carlos GONCALVES, la délégation qui lui est consentie à l'article 11 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Louise MARCHESE, ingénieur divisionnaire des travaux, adjointe au chef de département.

Département exploitation

Article 13

Délégation est donnée à M. Anthony PIOROWICZ, chef de secteurs, chef du département exploitation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony PIOROWICZ, la délégation qui lui est consentie par l'article 15 est exercée, dans la limite de leurs attributions par M. Hervé LOUVIN, ingénieur hors classe des services techniques, et M. Pierre-Charles ZENOBEL, attaché d'administration de l'Etat, adjoints au chef de département.

Article 15

Délégation est donnée à Mme Christine BLEUSE, ingénieure principale des services techniques, chef de la délégation territoriale Paris (75) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine BLEUSE, la délégation qui lui est consentie par l'article 17 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Pierre JAYR, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef de la délégation territoriale.

Article 17

Délégation est donnée à M. Farhan GHORI, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-ouest (Yvelines, Hauts de Seine, Val d'Oise) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Farhan GHORI, la délégation qui lui est consentie par l'article 19 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par M. Francis BARRET, adjoint au chef de la délégation.

Article 19

Délégation est donnée à M. Philippe CHAMPENOIS, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Sud (Essonne, Val de Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 20

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHAMPENOIS, la délégation qui lui est consentie par l'article 21 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par M. François DUCHEMANE, adjoint au chef de la délégation.

Article 21

Délégation est donnée à M. Aurélien PECRIAUX, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Est (Seine Saint Denis, Seine et Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 22

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aurélien PECRIAUX, la délégation qui lui est consentie par l'article 23 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par Mme Marie-Françoise DELEPIERRE, adjointe au chef de la délégation.

Article 23

Délégation est donnée à M Guillaume JEANNENOT, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des moyens et de l'assistance technique à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son bureau ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 24

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume JEANNENOT, la délégation qui lui est consentie par l'article 25 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe LE MEN, agent contractuel, adjoint au chef de bureau.

Article 25

Délégation est donnée à Mme Rachida EL FILALI, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la logistique immobilière, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans la limite de ses attributions, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 26

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rachida EL FILALI, la délégation qui lui est consentie par l'article 27 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Dorsaf HARAKET, ingénieure des services techniques, adjointe au chef de bureau.

Mission ressources et moyens

Article 27

Délégation est donnée à Mme Maryvonne HARDOUIN, attachée hors classe d'administration de l'Etat, chef de la mission ressources et moyens, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous engagements de dépense au titre de la dotation de fonctionnement global du service ;

2° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 28

En cas d'absence ou empêchement de Mme Maryvonne HARDOUIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 29 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Elisabeth FOUASSIER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la mission ressources et moyens, et Mme Marylène CALLOCH, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 29

Dispositions finales

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 17 juillet 2019

Didier LALLEMENT

Annexe à l'arrêté n° 2019-00624 du 17 juillet 2019

Signature des actes et documents relatifs aux marchés publics

Visa ou signature/ selon montant du marché	<i>De 1 à 89 999 euros HT</i>	<i>De 90 000 à 4 999 999 euros HT</i>	<i>A partir de 5 000 000 euros HT</i>
<i>Rapport d'analyse des offres selon modèles RAO transmis (simplifié/détaillé)</i>	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef du secteur du département construction ou du chef de la délégation territoriale du département exploitation.	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef du secteur ou du chef de la délégation territoriale Visa du chef du département concerné Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux. Visa du chef du département concerné. Visa du chef du département juridique et budgétaire Visa du chef du service des affaires immobilières
	Signature du chef du département concerné	Signature de l'adjoint au chef du SAI (ingénieur) ou du chef du département juridique et budgétaire jusqu'à 500 000 € euros. Au-delà de 500 000 €, visa du chef département juridique et budgétaire et signature du chef SAI	Signature du préfet de police
<i>Acte d'engagement après visa du département juridique et budgétaire (n° chorus)</i>	Signature du chef du département concerné	Signature du chef du service des affaires immobilières	Signature du Préfet de police
<i>Ordre de service</i>	Visa conducteur d'opération Signature du chef du département concerné		
<i>Ordre de service à prix provisoire pour travaux supplémentaires ayant une incidence financière</i>	Visa conducteur d'opération Visa du chef du département concerné Signature chef du service des affaires immobilières		
<i>Avenants sans incidence financière ou dont l'incidence financière cumulée est inférieure à 2%</i>	Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux	Signature du Préfet de police	
<i>Avenants dont l'incidence financière cumulée est supérieure à 2%</i>	Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux Visa du chef du département juridique et budgétaire Signature du chef du service des affaires immobilières		
<i>Agrément des sous-traitants, actes uniques</i>	Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux		
<i>Décision de réception ou de levée des réserves</i>	Signature du chef du département concerné	Signature du chef du service des affaires immobilières	
<i>Décision de résiliation</i>	Signature du chef du service des affaires immobilières		
<i>Décompte général définitif et ordre de service associé.</i>	Visa du décompte provisoire du maître d'œuvre par le conducteur d'opération Etablissement et visa du projet de décompte général et de l'OS associé par son rédacteur (conducteur d'opération ou ingénieur économiste du bureau de l'économie de la construction). Pour les marchés jusqu'à 1 000 000 € TTC, signature du décompte général et de l'ordre de service associé par le chef du département juridique et budgétaire Pour les marchés supérieur à 1 000 000 € TTC, visa du décompte général et de l'ordre de service associé par le chef du département juridique et signature du chef SAI		

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2019-07-18-002

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur
Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de
Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre de la suppléance de
*Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL,
M. Vincent ROBERTI, secrétaire général*
*sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre de la suppléance de M.
Vincent ROBERTI, secrétaire général*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la coordination

Et de l'appui territorial

**Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
dans le cadre de la suppléance de M. Vincent ROBERTI, secrétaire général**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, en qualité de sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2019 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Yvelines ;

1/2

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Considérant la nécessité d'assurer la suppléance de Monsieur Vincent ROBERTI, Secrétaire général, pour la période du 22 au 28 juillet 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête

Article 1^{er} : La présente délégation s'exerce sans préjudice et en complément de la délégation de signature accordée par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye.

Article 2 : M. Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, est chargé d'assurer la suppléance de Monsieur Vincent ROBERTI, secrétaire général, pour la période du 22 au 28 juillet 2019 ;

Article 3 : Sur cette période, délégation non limitative est donnée à M. Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département à l'exception :

- des déclinatoires de compétences,
- des arrêtés de conflit,
- des mesures de réquisition prises en application de la loi du 11 juillet 1938.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 18 JUIL. 2019

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT